

Nyangoma appelle à un amendement de la Constitution et du Code électoral

@rib News, 28/03/2009 BURUNDI CONFERENCE DE PRESSE SUR LA NECESSITE D'UN AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION ET DU CODE ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR LE TENUE DES ELECTIONS LIBRES ET IMPARTIALES Par M. Leonard NYANGOMADUTSINDI et Président du Parti CNDD Bujumbura le 27 Mars 2009. Introduction Excellence Honorables parlementaires Mesdames, Messieurs les journalistes Distingués invités, Je vous remercie d'être venus assister à cette conférence. Votre présence témoigne de votre grand intérêt pour le nécessaire autour des textes fondateurs de notre jeune démocratie. Aujourd'hui je me propose d'exposer les motifs majeurs qui justifient l'amendement de la constitution et de notre code électoral de notre pays.

A. A propos de la constitution 1. L'amendement de la constitution est envisageable parce que toute loi est susceptible de révision : la constitution elle-même prévoit en son titre XIV, les conditions de sa révision ; mais surtout parce qu'il y a dans la constitution des insuffisances et des imperfections qu'il convient de corriger pour enrainer davantage notre démocratie. 2. En général, on peut distinguer deux types de révision constitutionnelle : d'une part celle destinée à corriger les lacunes et les insuffisances observées dans le fonctionnement des institutions et l'application de la constitution, et d'autre part celle qui marque un tournant décisif dans l'orientation du régime. Celle que nous proposons relève de la première catégorie. 3. Le premier motif est politique et concerne la Commission Electorale Nationale Indépendante-CENI. Organe clé dans la compétition politique, la commission électorale est souvent, et c'est normal, l'objet de disputes, parce que sa partialité peut fausser le jeu démocratique. C'est pourquoi les textes la régissant n'ont pas été très clairs, complets et surtout prévoir des dispositions garantissant son honnêteté, son équilibre, sa compétence et son efficacité. Or, nous pensons que ce n'est pas le cas pour notre CENI, aussi bien au niveau de la loi fondamentale que celui du code électoral. 4. Certes nous avons enregistré une avancée avec le décret rendant la CENI permanente mais il faut aller encore plus loin. Pour la rendre plus efficace, il faut augmenter le nombre de ses membres. Notre demande d'augmentation du nombre de membres est fondée sur le volume élevé des tâches dévolues à cet organe. Dans les pays francophones, les CEI sont nommés par le Président de la République : au Sénégal, au Cameroun, en Côte d'Ivoire ou désignés par l'Assemblée Nationale au Togo et en Côte d'Ivoire. Mais dans la plupart des cas c'est après concertation qui précède la nomination ; soit des principaux acteurs politiques, soit des associations ou organisations de la société civile ou des deux. 5. Ce qui est essentiel à nos yeux, c'est d'avoir une CENI politiquement impartiale. Cela ne saurait être garanti si une seule famille politique, fût-ce celle du chef de l'Etat, avait le monopole de la désignation des membres de la CENI. La postulation d'une CENI indépendante sera respectée, à notre humble avis, si elle a une large concertation, mieux, s'il y a une parité entre les membres désignés par la majorité et ceux désignés par l'opposition parlementaire. 6. Ce souci d'équilibre nous pousse donc à proposer l'amendement de l'article 129 de la Constitution. La CENI comprenne 5 personnalités désignées par le parti ou la coalition au pouvoir, 5 par les membres de l'opposition parlementaire, 2 membres de la société civile et un magistrat, tous connus pour leur intégrité morale, leur indépendance et leur impartialité. 7. L'autre changement majeur que nous jugeons nécessaire concerne la création du poste de Premier Ministre à la place d'un des deux vice-Présidents. En effet, la situation actuelle dilue le leadership gouvernemental avec un président et deux vice-Présidents. Qui exactement engage la responsabilité gouvernementale devant le Parlement ? Pour mettre fin à cette situation pour le moins confuse, nous pensons qu'il faut revoir notamment les articles 92 et 108 et instaurer un Premier Ministre chef de gouvernement, issu de la majorité parlementaire, qui peut engager sa responsabilité en posant la question de confiance et éventuellement essayer une motion de censure. De plus l'article 129 pourrait être modifié pour que n'entrent au gouvernement que les partis ayant réuni 10% au moins des voix. Cela évitera ou limitera la cacophonie au gouvernement. 8. Outre ces amendements, nous proposons des dispositions visant notamment : - à prévenir le régionalisme- Donner plus de clarté et de précision à certains articles- Sanctionner le non-respect de la disposition relative à la déclaration du patrimoine, nécessaire pour la prévention de l'enrichissement illicite- Donner à la CENI un délai suffisant pour préparer les élections- Prévenir les risques de conflit en cas de cohabitation entre un Président de la République et un Premier Ministre issus de deux familles politiques- Donner plus de précision à l'article relatif à la déclaration de patrimoine- Prévenir d'éventuels engagements irréguliers du gouvernement du chef de l'Etat en cours d'exercice budgétaire. - Encadrer les finances en cas d'augmentation subite des recettes- Soumettre le CNC, un organe important de régulation de la démocratie, à l'approbation du Sénat pour s'assurer de la qualité de ses membres (187).- Ajouter un article pour : Préciser les modalités et les effets d'une motion de censure- Renforcer le contrôle de l'action gouvernementale par le législatif (après l'article 203)- Ajouter un article pour : Donner au Premier Ministre les moyens de jauger la confiance dont jouit son gouvernement par la question de confiance et en tirer les conséquences politiques (après le président)- Ajouter un article pour renforcer les pouvoirs et l'indépendance de la magistrature- Relativiser le poids du Gouvernement dans la désignation des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, ce qui renforce l'indépendance du pouvoir Judiciaire ; Equilibrer au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature la représentativité des divers secteurs du Judiciaire (217)- Donner à l'Ombudsman, institution constitutionnelle, et aux partis politiques, animateurs clés de la vie politique de la nation, la latitude de saisir la cour constitutionnelle aux fins d'interpréter la constitution (228)- Supprimer le caractère irrévocable au premier degré des décisions de la Cour constitutionnelle. Sauvegarder une possibilité de recours devant la Haute Cour de justice au nom du principe de double juridiction (231) Voilà, Excellences, Mesdames et Messieurs, les motifs qui justifient notre désir de voir amendée notre constitution. B. Au sujet du Code électoral 0. La loi N° 1/ 015 du 20 avril 2005 portant code électoral de la République du Burundi a besoin d'être amendée pour de nombreuses raisons. L'objectif est de combler les nombreuses lacunes constatées. Les ajouts et modifications proposés visent principalement les buts importants résumés ci-après. Il s'agit notamment d'explicitier et clarifier la nature, la composition et les attributions de la Commission Electorale Nationale indépendante ce qui nous a amené à proposer près de vingt articles nouveaux la concernant. 2. Véritable centre névralgique des élections, cet organe est généralement l'objet de conflits. Pour prévenir les discriminations

